



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/106
23 février 1994

Quarante-huitième session
Point 111 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/629)]

48/106. Amélioration de la situation des femmes au
Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 1/, en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis 2/,

1/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect.A.

2/ A/48/513.

Rappelant l'objectif énoncé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990, 45/239 C du 21 décembre 1990, 46/100 du 16 décembre 1991 et 47/93 du 16 décembre 1992, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 p. 100,

Notant avec préoccupation que le taux actuel d'accroissement du pourcentage de femmes nommées est insuffisant pour atteindre l'objectif fixé pour 1995, à savoir que les femmes devraient occuper 35 p. 100 des postes soumis à la répartition géographique,

Rappelant l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devrait être porté à 25 p. 100 du total,

Notant avec préoccupation que le taux de participation des femmes aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures reste excessivement faible, même si certaines améliorations encourageantes se sont produites,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique du personnel,

Félicitant le Secrétaire général de son instruction administrative ayant trait aux procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel 3/,

Ayant présent à l'esprit qu'un engagement manifeste du Secrétaire général est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général s'est engagé, comme il l'a dit le 6 novembre 1992 dans sa déclaration à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, à faire le maximum pour que l'on se rapproche le plus possible d'un équilibre véritable entre les sexes aux postes de responsabilité 4/, et qu'il est déterminé, comme il l'a dit dans son message à l'occasion de la Journée internationale de la femme, 1993, à faire en sorte que le nombre de femmes occupant des postes d'administrateur au Secrétariat traduise l'état de la population mondiale dans son ensemble d'ici le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995 5/,

Notant également avec satisfaction que le Secrétaire général a élaboré un plan d'action pour 1993 et 1994 visant à améliorer la situation des femmes au Secrétariat d'ici à 1995 6/,

1. Prie instamment le Secrétaire général d'appliquer pleinement le plan d'action qui vise à améliorer la situation des femmes au Secrétariat d'ici à 1995 6/, notant que son engagement manifeste est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale;

2. Prie de même instamment le Secrétaire général d'examiner plus avant les méthodes de travail en vigueur dans le système des Nations Unies en vue de parvenir à une plus grande souplesse et de supprimer ainsi les formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard des fonctionnaires ayant charge de famille, et d'approfondir notamment certaines questions telles que

3/ ST/AI/379.

4/ Voir A/C.5/47/SR.21, par. 58.

5/ Voir E/CN.6/1993/15, par. 14.

6/ Voir A/48/513, par. 18.

le travail à temps partiel, les horaires mobiles, les structures d'accueil pour les enfants, les plans d'interruption de carrière et l'accès à la formation;

3. Prie en outre instamment le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision et dans les services des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées où la représentation des femmes est nettement inférieure à la moyenne, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans ses résolutions 45/125, 45/239 C, 46/100 et 47/93, à savoir assurer un taux global de participation de 35 p. 100 et un taux de 25 p. 100 aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures d'ici à 1995;

4. Engage vivement le Secrétaire général à saisir l'occasion offerte par le processus de réorganisation de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un plus grand nombre de femmes à des postes de rang élevé;

5. Demande au Secrétaire général de renforcer, dans la limite des ressources disponibles, le poste de responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat pour qu'il soit doté de pouvoirs d'exécution tout en ayant l'obligation de rendre compte, et pour lui permettre de suivre plus efficacement et de faciliter l'application du plan d'action pour 1995;

6. Prie instamment le Secrétaire général d'accroître le nombre de femmes originaires de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays qui comptent peu de ressortissantes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

7. Encourage vivement les Etats Membres à appuyer les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

8. Demande au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat;

9. Demande également au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire sur la situation des femmes au Secrétariat contenant entre autres des mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat soit présenté à la Commission de la condition de la femme à sa trente-huitième session et à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, en temps voulu pour que les règles relatives aux délais de distribution de la documentation soient respectées.